

DIRECTION DES RAYONNEMENTS  
IONISANTS ET DE LA SANTE

Montrouge, le 18 mars 2020

CODEP-DIS-2020-018041

Service Gardes communautaires - Sécurité et Santé  
Publique du Pays de Montbéliard Agglomération

8 avenue des Alliés  
BP 98407  
25208 Montbéliard cedex

**Objet :** Visite de contrôle de la conformité des pratiques du Service Gardes communautaires - Sécurité et Santé Publique du Pays de Montbéliard Agglomération au référentiel applicable aux organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon.

Inspection n° INSNP-DJN-2020-0298 du 20 février 2020

**Réf :**

- [1] Décision n° CODEP-DIS-N°2017-025655 de l'ASN du 17 juillet 2017 du Président de l'ASN portant agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures d'activité volumique du radon
- [2] Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- [3] Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisant
- [4] Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français
- [5] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
- [6] Décision n°2009-DC-0134 de l'ASN du 7 avril 2009 fixant les critères d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon, la liste détaillée des informations à joindre à la demande d'agrément et les modalités de délivrance, de contrôle et de retrait de l'agrément
- [7] Décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon
- [8] Décision n° 2015-DC-0507 de l'ASN du 9 avril 2015 relative aux règles techniques de transmission des résultats de mesure du radon réalisées par les organismes agréés et aux modalités d'accès à ces résultats
- [9] Norme NF ISO 11665-8 du 26 janvier 2013

Madame la Directrice,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à un contrôle des pratiques de votre organisme, le 20 février 2020, dans le cadre de ses agréments de niveau 1 option A (N1A) pour la mesure de radon, à Montbéliard.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

## Synthèse de l'inspection

L'ASN a conduit le 20 février 2020 une visite de contrôle du service « Gardes communautaires – Sécurité et Santé publique » du Pays de Montbéliard Agglomération qui est agréé pour procéder aux mesures de l'activité volumique du radon. Les inspecteurs ont rencontré la directrice des Services à la population et cadre de vie, la cheffe du service « Gardes communautaires – Sécurité et Santé publique », un inspecteur de la salubrité et l'assistante gestion des risques et SIG.

Depuis l'obtention de son agrément en 2008, le service « Hygiène Sécurité publique », devenu le 1<sup>er</sup> janvier 2020 le service « Gardes communautaires – Sécurité et Santé publique », réalise chaque année des mesurages dans certains types d'établissements recevant du public (ERP) du Pays de Montbéliard Agglomération : établissements scolaires et établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place par le service agréé et divers documents mis à leur disposition. Préalablement à l'inspection, 4 rapports d'intervention de mesurages effectués durant les campagnes 2017/2018 et 2018/2019 ont été transmis, à titre d'échantillonnage, et examinés.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont pu noter des bonnes pratiques mises en place par le service. Notamment, la concentration du radon dans l'air intérieur est mesurée, depuis plusieurs années, dans les établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, comme des crèches, alors que le dépistage de ces établissements n'est obligatoire que depuis le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 [2]. Des dépistages, non exigés par la réglementation, sont également réalisés dans les ERP situés dans des communes de zone à potentiel radon 1 et 2, qui n'avaient pas fait l'objet de dépistage avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018, afin de tenir compte du risque d'exhalation au radon par les sous-sols karstiques identifiés localement.

L'organisation du service est apparue efficace. La veille réglementaire mise en place est efficace, comme le montre l'actualisation des références figurant dans les rapports établis pour la campagne 2018-2019. L'extension en 2017 de la zone du Pays de Montbéliard Agglomération, de 29 à 72 communes, a été gérée sans difficulté. De plus, depuis 2017, le service alimente régulièrement la base de données SISE-ERP avec les résultats des dépistages. Le service transmet également les rapports d'intervention rapidement au propriétaire de l'ERP, dès la réception des résultats du laboratoire en charge de l'analyse des détecteurs. Le rapport contient des explications sur les modalités de mesure par les détecteurs solides à traces nucléaires.

Quelques axes de progrès ont cependant été relevés par les inspecteurs, comme des compléments ou modifications à apporter à la procédure de mesurage et au modèle de rapport, ainsi qu'une vigilance accrue à porter au taux d'inoccupation des locaux dépistés. Les constats réalisés lors de l'inspection et les demandes associées sont détaillés ci-dessous.

### A. Demandes d'actions correctives

#### Contenu des rapports d'intervention

Les mesurages de radon effectués au titre de l'article R. 1333-33 du code de la santé publique sont effectués conformément aux normes listées en annexe de la décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015 [7]. La norme NF ISO 11665-8 du 26 janvier 2013 [9] précise que le taux d'inoccupation du bâtiment ne doit pas excéder 20% de la période de mesurage retenue.

Dans les rapports d'intervention référencés AUD-2019-R12-7A et GRA-2019-R67-4B, le nombre de jours consécutifs d'inoccupation relevé par le service est respectivement de 30/85 (soit 35%) et de 30/94 (soit 33%), en raison de l'inclusion de 2 périodes de vacances scolaires dans la durée de pose. La durée de la période de mesure est donc insuffisante pour évaluer de façon fiable la concentration moyenne annuelle.

**A1 : Je vous demande de reconduire le mesurage dans ces deux établissements scolaires en laissant les détecteurs en place pendant une période suffisamment longue pour que le taux d'inoccupation n'excède pas 20% de la période de pose, afin de respecter les prescriptions de la norme NF ISO 11665-8 revendiquée, en application de la décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN.**

L'annexe I de l'arrêté du 26 février 2019 [5] prévoit que « *lorsque la concentration en radon persiste au-dessus de 300 Bq/m<sup>3</sup> après la mise en œuvre des actions correctives mentionnées en II.1 [...], le propriétaire ou l'exploitant fait réaliser une expertise du bâtiment. Cette expertise vise à identifier les causes de la présence de radon et à proposer des travaux à mettre en œuvre* ».

De plus, l'article R. 1333-35 III du code de la santé publique précise qu' « *en cas de réalisation d'une expertise, le propriétaire ou l'exploitant informe le représentant de l'Etat dans le département des résultats dans un délai d'un mois suivant sa réception* ».

Enfin, l'article R. 1333-34 III précise que « *les mesurages réalisés après mise en œuvre des actions correctives ou après expertise et travaux sont réalisés au plus tard 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial* ».

Le rapport d'intervention référencé GRA-2019-R67-4B correspond à des mesures menées pour vérifier l'efficacité des actions correctives mises en place ou des travaux réalisés. Les résultats montrent un dépassement du niveau de référence. Or, la conclusion du rapport n'est pas conforme au constat établi : il devrait être indiqué qu'une expertise est à mener, conformément à l'arrêté du 26 février 2019 [5], que le rapport d'expertise devra être transmis au préfet, dans un délai d'un mois suivant sa réception, et qu'un délai de 36 mois est à respecter entre la réception des résultats du mesurage initial et les mesurages après actions correctives ou travaux.

**A2 : Je vous demande de mettre la conclusion du rapport d'intervention référencé GRA-2019-R67-4B en cohérence avec le constat persistant du dépassement du niveau de référence et de transmettre la version corrigée au propriétaire afin de l'informer des suites appropriées à donner aux résultats.**

Le contenu minimum des rapports d'intervention est défini dans la décision n° 2009-DC-0134 de l'ASN du 7 avril 2009 [6]. Ceux-ci doivent comporter la référence attestant de l'agrément de l'organisme pour la mesure de l'activité du radon.

Les rapports d'intervention établis par le service Gardes communautaires – Sécurité et Santé publique ne mentionnent pas le numéro d'agrément délivré par l'ASN

**A3 : Je vous demande de faire figurer la référence de l'agrément délivré par l'ASN dans vos rapports d'intervention, afin de respecter la décision n° 2009-DC-0134 de l'ASN du 7 avril 2009**

## **B. Demande d'informations complémentaires**

Les détecteurs sont stockés dans une nouvelle pièce depuis quelques mois. Une mesure de l'activité volumique dans l'air intérieur de ce local par détecteur est en cours, selon les préconisations de la norme NF ISO 11665-8 [9].

**B1 : Je vous demande de me transmettre les résultats de l'activité volumique dans l'air intérieur du local de stockage des détecteurs, dès que vous les aurez reçus.**

## C. Observations

### Recommandations pour l'affichage des résultats du dépistage

Les personnes qui fréquentent les ERP doivent être informées des résultats des mesurages réalisés au regard du niveau de référence, conformément aux dispositions de l'article R. 1333-35 du code de la santé publique. L'arrêté du 26 février 2019 [5] propose un modèle pour cet affichage qui doit être permanent, visible et lisible près de l'entrée principale du bâtiment. Le propriétaire ou le gestionnaire dispose d'un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention pour afficher les résultats.

**C1 : Le courrier de transmission des rapports d'intervention établis pour la campagne 2018-2019 attire l'attention du commanditaire sur la nécessité d'afficher le résultat du dépistage. Toutefois, il pourrait être complété par une proposition de document à afficher.**

### Droit d'accès aux informations figurant dans la base de données SISE-ERP

Les organismes agréés pour la mesure du radon communiquent à l'ASN les résultats des mesures de l'activité volumique du radon qui sont réalisées dans les ERP, en les renseignant dans le système d'information en santé environnement des ERP (SISE-ERP), conformément à la décision n° 2015-DC-0507 de l'ASN du 9 avril 2015 [8]. Dans le cadre de l'application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les propriétaires et gestionnaires d'ERP doivent être informés de la transmission des résultats du mesurage dans leur établissement, dans cette base de données, et peuvent exercer leur droit d'accès aux informations qui les concernent en s'adressant à l'ARS de leur région ou à l'ASN.

**C2 : Le service « Gardes communautaires – Sécurité et Santé publique » doit informer ses commanditaires que les résultats de dépistage alimentent la base de données SISE-ERP et qu'ils peuvent exercer leur droit d'accès aux informations qui les concernent, en s'adressant à l'ARS de leur région ou à l'ASN.**

### Explicitation dans les rapports du contexte de l'intervention

Le contexte de l'intervention (mesurage initial, après actions correctives ou expertise et travaux, mesurage décennal ou cadre « volontaire » pour les mesurages réalisés en dehors du cadre réglementaire) est identifié au travers d'un code attribué par le service. Toutefois, ce contexte n'apparaît pas de façon explicite pour le commanditaire.

**C3 : Je vous invite à préciser explicitement dans le rapport transmis au commanditaire le contexte des actions réalisées.**

Les inspecteurs ont constaté qu'il reste un stock important de détecteurs qui seront périmés en octobre 2020 et ne peuvent plus être utilisés, à la date de l'inspection, pour des mesurages durant la période d'hiver 2019-2020, tant dans des ERP que chez des particuliers.

**C4 : Je vous invite à optimiser la gestion de votre approvisionnement en détecteurs et à veiller à ce que les dosimètres périmés ne soient pas utilisés.**

\*  
\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

**La directrice des rayonnements ionisants  
et de la santé**

**Signé par**

**Carole ROUSSE**